

AVIS DE L'OCRCVM

Avis relatif à la mise en application Décision

Destinataires à l'interne :
Affaires juridiques et conformité

Personnes-ressources :

Carmen Crépin
Vice-présidente pour le Québec
514 878-2854
ccrepin@iiroc.ca

09-0226
Le 30 juillet 2009

Jeff Kehoe
Directeur du Contentieux de la mise en application
416 943-6996
jkehoe@iiroc.ca

AFFAIRE YVES MÉCHAKA – Règlement

SOMMAIRE

Le 14 juillet 2009, une formation d'instruction de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) a accepté une entente de règlement conclue entre le personnel de l'OCRCVM et Yves Méchaka (l'intimé). Aux termes de l'entente de règlement, l'intimé a reconnu qu'au cours de la période de 2001 à 2005 :

(a) Infraction no. 1

Il a fait défaut d'assurer le respect des normes minimales de surveillance des comptes au détail, à plusieurs égards, et d'assurer une supervision adéquate des comptes de clients et des activités des représentants de Valeurs mobilières iForum inc., en contravention du paragraphe (b) de l'article 27 du Statut 29 et du Principe directeur no. 2 de l'ACCOVAM;

(b) Infraction no. 2

Il a fait défaut d'établir et de maintenir un système permettant de surveiller et contrôler adéquatement les activités au sein de Valeurs mobilières iForum inc. et assurant que la réglementation reliée aux valeurs mobilières soit respectée, en contravention du



paragraphe (a) de l'article 27 du Statut 29 et du Principe directeur no. 2 de l'ACCOVAM; et

(c) Infraction no. 3

Il n'a pas fait preuve de la diligence requise pour que soient corrigées plusieurs déficiences identifiées à l'occasion des inspections du service de la conformité des ventes de l'ACCOVAM et pour se conformer aux exigences réglementaires, ayant ainsi une conduite contraire à l'article 1 du Statut 29 de l'ACCOVAM.

Conformément à l'entente de règlement, la formation d'instruction a imposé la sanction suivante à l'intimé :

- (a) Une interdiction permanente d'autorisation par l'OCRCVM, à quelque titre que soit et pour toute fonction, auprès d'un courtier-membre de l'OCRCVM.

Elle a aussi ordonné à l'intimé de payer une somme de 50 000 \$ au titre des frais.

L'ACCOVAM a ouvert officiellement l'enquête sur la conduite de l'intimé le 24 novembre 2005. Les contraventions sont survenues pendant que l'intimé était dirigeant responsable au Québec, directeur de succursale, administrateur, président, président du conseil, secrétaire et représentant inscrit de Valeurs mobilières iForum inc. L'intimé n'agit plus comme personne inscrite pour un courtier membre de l'OCRCVM.

La formation d'instruction a rendu sa décision séance tenante le 14 juillet 2009, avec motifs à suivre par écrit.

On peut consulter la décision de la formation d'instruction et l'entente de règlement à <http://docs.iroc.ca/DisplayDocument.aspx?DocumentID=D7F3950F3F3E45A883BCC591323F36EA&Language=fr>.